



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de l'environnement

Inspection Environnementale

IED2022

Rapport définitif

Date: 19/08/2022

Base légale

Loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles.

Données relatives à l'installation

Société	ArcelorMittal Belval & Differdange S.A.	Date et durée de l'inspection	25/04/2022 - 8 heures
Lieu	Site de Rodange	Nature de l'inspection	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection à l'improviste
Type de l'installation	Train de laminage	Étendue de l'inspection	<input checked="" type="checkbox"/> Installation complète <input type="checkbox"/> Partie de l'installation
Catégorie de l'installation selon l'annexe I de la loi	Point 2.3.a : Transformation des métaux ferreux ; exploitation de laminoirs à chaud d'une capacité supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure	Participation d'organisme(s) agréé(s)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Arrêté(s) ministériel(s) concerné(s)			
1/93/1869 du 04/02/2003	1/07/0311 du 08/11/2007	1/15/0006 du 30/09/2015	1/19/0255 du 08/12/2021
1/93/1869/A du 11/06/2003	1/10/0091 du 06/04/2010	1/16/0151 du 23/12/2016	1/20/0518 du 08/12/2021
1/04/0477 du 23/12/2004	1/11/0416 du 25/10/2011	1/18/0381 du 30/11/2018	
1/06/0148 du 16/08/2006	1/11/0559 du 27/02/2012	1/17/0493 du 01/07/2021	

Résultat de l'inspection environnementale		
2	pas de non-conformités ou non-conformités levées	NC4, NC6
3	non-conformités mineures ⁽¹⁾	NC2, NC3, NC5
1	non-conformités significatives ⁽²⁾	NC1
0	non-conformités importantes ⁽³⁾ (recontrôle dans les 6 mois)	

Légende :

(1) Non-conformités mineures :

Infractions aux exigences matérielles ou formelles qui n'ont visiblement pas d'impacts sur l'environnement (santé humaine et environnement)
et les valeurs limites d'émission sont respectées.

(2) Non-conformités significatives :

Infractions aux exigences matérielles ou formelles qui ont un impact sur l'environnement.
et/ou les valeurs limites d'émission ne sont pas respectées
et les valeurs limites aux points d'immission sensibles sont respectées (qualité environnementale maintenue)

(3) Non-conformités importantes :

Infractions aux exigences matérielles ou formelles qui ont un impact imminent et important sur l'environnement
et/ou les valeurs limites d'émission ne sont pas respectées
et les valeurs limites aux points d'immission sensibles ne sont pas respectées.

N° NC	NC de	Observations lors de l'inspection	Suivi des mesures pour lever la NC	Dispositions législatives visées	Délai
NC1	2019	La NC4 de la dernière inspection n'est pas levée. Un plan d'actions détaillé doit être réalisé par l'exploitant afin d'apporter la preuve de l'étanchéité des caves hydrauliques et plus particulièrement des éléments concernant : <ul style="list-style-type: none"> - les rétentions des réservoirs hydrauliques ; - l'étanchéification des caves ; - l'absence de connexion des caves hydrauliques renouvelées avec le bassin de décantation. 	L'exploitant s'engage : <ul style="list-style-type: none"> - à transmettre à l'Administration de l'environnement un plan d'action relatif à l'étanchéification des caves au plus tard pour le 30/09/2022, - à terminer les travaux d'étanchéification au plus tard pour fin 2025. 	arrêté n°1/93/1869/A, art. 1 ^{er} , cond. V-15)	30/09/22 fin 2025
NC2	2022	La prise de position de l'exploitant du 17/03/2022 suite au contrôle périodique au titre de l'environnement (rapport n°ENV-542085/21 du 26/11/2021) est à compléter par un échéancier contraignant afin de vérifier et, le cas échéant, de mettre en conformité les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> - la cuve de gasoil et l'aire de distribution exploitées par la société CFL ; - les cuves et les réservoirs de récupération des huiles – zone bassin de décantation (un contrôle d'étanchéité devra être réalisé). 	L'exploitant s'engage à vérifier/mettre en conformité les éléments en question au plus tard pour fin 2023.	arrêté n°1/93/1869/A, art. 1 ^{er} , cond. V-15 et cond. X-17)	fin 2023
NC3	2022	Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu fournir les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - le plan d'entretien et de surveillance en relation avec l'exploitation des tours aéroréfrigérantes ; - la preuve de l'efficacité de traitement suite à la mise en exploitation de la nouvelle tour aéroréfrigérante ; - la preuve du bon fonctionnement et de la gestion correcte de l'installation (à réaliser par une personne spécialisée choisie en accord avec l'Administration de l'environnement ; - les documents de maintenance préventive. 	Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis les documents manquants. Le rapport d'analyse, réalisé par Yret Solutions et daté au 02/06/2022, sur les risques liés à la génération et propagation de légionelles en relation avec l'exploitation des tours aéroréfrigérantes, relèvent des défaillances dans la gestion de ces installations. L'Administration de l'environnement exige que les défaillances soient levées au plus tard pour la prochaine inspection IED.	arrêté n°1/18/0381, art 1 ^{er} , cond. A)	IED 2025
NC4	2022	Le plan des réseaux d'eaux n'est pas à jour.	Suite à l'inspection, l'exploitant a adapté le plan des réseaux d'eaux. La non-conformité est levée.	arrêté n°1/93/1869/A, art.1 ^{er} , cond. X-16)	NC levée

N° NC	NC de	Observations lors de l'inspection	Suivi des mesures pour lever la NC	Dispositions législatives visées	Délai
NC5	2022	Le rapport n° RA23101895.2THR du 13 août 2014 rédigé par la société Luxcontrol S.A., transmis à l'Administration de l'environnement par courrier daté au 14 juillet 2022, correspond à une étude réalisée à titre privé. Ainsi ce document ne correspond ni à un rapport de base, ni à un document élaboré par une personne agréée.	L'Administration de l'environnement exige que le rapport de base soit réalisé par une personne agréée au plus tard pour le 28/02/2023. Il doit être réalisé en suivant : <ul style="list-style-type: none"> - la Communication de la commission « Orientations de la Commission européenne concernant les rapports de base prévus à l'article 22, paragraphe 2, de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles », publiée le 6 mai 2014 au Journal officiel de l'Union européenne ; - la note relative à l'élaboration du rapport de base publiée par l'Administration de l'environnement en date du 11 mai 2021 sur le site www.emwelt.lu (rubriques : <i>Emweltprozeduren, Agréments et Certifications</i>). Le cas échéant, les données reprises dans le document du 13 août 2014 peuvent être intégrées dans le rapport de base qui sera à élaborer.	arrêté n°1/15/0006, art.1 ^{er}	28/02/23
NC6	2022	Le rapport annuel concernant les déchets générés à l'établissement est incomplet. Il manque : <ul style="list-style-type: none"> - le nom de la personne responsable pour l'instruction du personnel ; - les dates et lieux des séances d'instruction du personnel avec indication des sujets respectifs ; - le plan de l'établissement mentionnant les zones de collecte des déchets avec indication des fractions de déchets collectés par zone. 	Suite à l'inspection, l'exploitant a complété le rapport annuel. La non-conformité est levée.	arrêté n°1/93/1869/A, art.1 ^{er} , cond. X-22)	NC levée

Fréquence des inspections programmées	
Fréquence actuelle	3 ans
Conclusion suite à la présente inspection	<input checked="" type="checkbox"/> Fréquence inchangée <input type="checkbox"/> Fréquence modifiée
Prochaine inspection	2025